

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 juin 2025

OBJET MIS  
EN DELIBERATION

N° 2025-084

Le 19 juin 2025 à 19h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 6 juin 2025.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOUG, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOU DAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Vry Narcisse TAPA, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADOC, Julie DEFRANCE, Annie PARIS, Josette TUFFERY, Jean-François BANBUCK, Maeva HARTMANN, Oidi BELAINOUSSI, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Latifa EL KRETE.

Membres représentés :

Christine MUSEUX par Frédéric RAYMOND  
Brigitte BRICOUT par Anissa AZZOUG  
Jérôme GIBLIN par Toufik KHIAR  
Jean-Marc NICOLLE par Jean-François BANBUCK  
Bernard CHAPPELLIER par Maeva HARTMMANN  
Mounia BENSETTITI par Oidi BELAINOUSSI

Membre absent :

Kamel BOUFRAINE

Secrétaire de séance : Patrick AOU DAY

NOMBRE DE MEMBRES  
COMPOSANT LE CONSEIL  
MUNICIPAL 35

Présents..... 28  
Représentés 6  
Absent..... 1

**OBJET MIS EN DELIBERATION :**

**Urbanisme - Modification du tarif de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour l'année 2026**

Frédéric Raymond, Premier adjoint au Maire expose au Conseil :

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

La délibération du 23 octobre 2008 a instauré la TLPE sur le territoire communal, en application de l'article 171 de la loi dite « loi de modernisation de l'économie ». En effet, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité. Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2026 s'élèvera ainsi à + 1,8 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2026 à 24,80 €/m<sup>2</sup>.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d'indice des prix à la consommation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La commune devant décider avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 des tarifs applicables pour l'année 2026, il est proposé de :

- Fixer comme tarif de référence, le tarif de 24,80 €/m<sup>2</sup> ;
- Maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> et des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Maintenir la majoration prévue à l'article L.454-62-1 du CIBS relative aux communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants ;
- Fixer les tarifs à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 7m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 7m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
Exonération	24,80 €/m <sup>2</sup>	49,70 €/m <sup>2</sup>	99,50 €/m <sup>2</sup>	24,80 €/m <sup>2</sup>	49,70 €/m <sup>2</sup>	74,70 €/m <sup>2</sup>	147,50 €/m <sup>2</sup>

## LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Frédéric Raymond, Premier adjoint au Maire,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-14 et L.2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17,

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62-1 et L.454-63 à L.454-71,

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

Vu la délibération n°2008-135 du 23 octobre 2008 du Conseil municipal instituant la T.L.P.E. sur la commune du Kremlin Bicêtre ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2024 fixant les modalités de la TLPE 2025 sur le territoire communal,

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2026,

Vu l'article A.454-10 du Code des Impositions sur les Biens et Services faisant état des tarifs normaux fixés pour 2026,

Vu l'avis de la commission municipale concernée émis à l'unanimité,

Après en avoir délibéré par 34 voix pour (Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOUG, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY Jean-Philippe EDET, Christine MUSEUX, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABELLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Annie PARIS, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Elsa BADOC, Julie DEFRANCE, Josette TUFFERY Jean-François BANBUCK, Jean-Marc NICOLLE, Oidi BELAINOUSSI, Maeva HARTMANN, Mounia BENSETTITI, Bernard CHAPPELLIER, Lionel ZINCIROGLU, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Latifa EL KRETE, Jean-Pierre RUGGIERI, Toufik KHIAR, Jérôme GIBLIN),

## DÉCIDE

### Article 1 :

De maintenir la majoration prévue à l'article L.454-62-1 du CIBS relative aux communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants.

### Article 2 :

De maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> et des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.

### Article 3 :

De fixer le tarif de référence à 24,80 €/m<sup>2</sup>.

### Article 4 :

De fixer les tarifs pour l'année 2026 comme suit :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 7m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 7m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
Exonération	24,80 €/m <sup>2</sup>	49,70 €/m <sup>2</sup>	99,50 €/m <sup>2</sup>	24,80 €/m <sup>2</sup>	49,70 €/m <sup>2</sup>	74,70 €/m <sup>2</sup>	147,50 €/m <sup>2</sup>

### Article 5 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance  
Patrick AOUDAY

### Délais et voies de recours :

le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20250619-2025-084-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2025  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20250619-2025-084-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2025  
Date de réception préfecture : 26/06/2025